



COMITÉ FINANCIER

Cent quatre-vingt-dix-huitième session

Rome, 6-10 novembre 2023

**Budget de la Commission des thons de l'océan Indien pour 2024
(et budget indicatif pour 2025)**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif de la Commission des thons de l'océan Indien
Division des pêches et de l'aquaculture
Tél.: +248 4225494
Courriel: Paul.Deb Bruyn@fao.org

RÉSUMÉ

- La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) est responsable de la gestion de 16 espèces de thons et de thonidés dans l'océan Indien. Elle relève de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et compte 30 membres.
- En application du paragraphe 9 de l'article III du Règlement financier de la Commission, son budget administratif est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.
- Le présent document contient des renseignements relatifs aux budgets dont la Commission était saisie à sa 27^e session (8-12 mai 2023): le budget définitif pour 2022, le budget de 2023, en cours d'exécution, le budget adopté par la Commission pour 2024 et un budget indicatif pour 2025.
- À sa 178^e session, le Comité financier a approuvé le Règlement financier modifié de la Commission des thons de l'océan Indien tel qu'il avait été adopté par la Commission à sa 23^e session, en juin 2019.
- À sa 27^e session, en mai 2023, la Commission des thons de l'océan Indien a adopté le Règlement du Fonds de roulement et a modifié en conséquence le libellé du paragraphe 5 de l'article IV du Règlement financier. Les modifications apportées au Règlement financier sont exposées dans le présent document.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à prendre note du budget pour 2024 et de la modification apportée au paragraphe 5 de l'article IV du Règlement financier de la Commission des thons de l'océan Indien, qui ont été tous deux adoptés par la Commission des thons de l'océan Indien à sa 27^e session (8-12 mai 2023).

Budget approuvé pour 2024 et budget indicatif pour 2025

	Montants effectifs 2022	2023	2024	2025	
1	Dépenses de personnel	2 684 721	2 802 883	2 846 055	2 902 976
2	Dépenses de fonctionnement	949 879	1 157 400	1 154 530	1 154 530
3	Contributions supplémentaires Seychelles	(31 917)	(28 750)	(28 750)	(28 750)
4	Dépenses d'appui aux projets	162 338	178 213	180 026	182 588
5	Provision pour déficit	-	-	-	-
6	Fonds de participation aux réunions	288 671	-	250 000	250 000
TOTAL		4 053 692	4 109 746	4 401 862	4 461 344

Modification du paragraphe 5 de l'article IV du Règlement financier de la CTOI

1. À sa 178^e session, le Comité financier a approuvé le Règlement financier modifié de la Commission des thons de l'océan Indien, tel qu'il avait été adopté par la Commission à sa 23^e session, en juin 2019. Par la suite, la Commission des thons de l'océan Indien a adopté, à sa 27^e session, en mai 2023, le Règlement relatif au fonctionnement du Fonds de roulement et a donc modifié le libellé de l'Article IV, paragraphe 5. La Commission a demandé au Secrétaire exécutif d'informer le Comité financier de la FAO de cette modification apportée au Règlement financier de la CTOI.

Modification du paragraphe 5 de l'article IV du Règlement financier de la CTOI

- Texte du paragraphe 5 de l'article IV avant modification

2. La Commission établit un fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds de membres de la Commission. Ce fonds de roulement est alimenté par les excédents de crédits accumulés au cours des années. La Commission envisage d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement du fonds de roulement, qui comprendra un mécanisme de financement du fonds en l'absence de crédits excédentaires. Les Parties contractantes ne doivent pas considérer que les crédits du fonds de roulement sont un moyen d'éviter le versement des contributions.

- Nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article IV, tel qu'adopté

3. La Commission a établi un fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant réception des fonds versés par les membres de la Commission. Les Parties contractantes ne doivent pas considérer que les crédits du fonds de roulement sont un moyen d'éviter le versement des contributions.